

UN DOCUMENT HUMANITAIRE

Le titre de voyage du CICR

La Revue internationale a attiré l'attention à de nombreuses reprises sur l'importance humanitaire du titre de voyage du CICR, en particulier lors d'événements comme des déplacements massifs de populations. On se souvient, par exemple, de ceux qui eurent lieu récemment d'Ouganda jusqu'à divers pays d'accueil ou encore de l'île de Guam vers les territoires d'asile. Dans le premier cas, ce furent des réfugiés d'origine indienne à qui des titres de voyage furent remis et, dans le second cas, des réfugiés vietnamiens. A ces deux occasions, comme dans les autres, ce document du CICR rendit les plus grands services.

Nous pensons utile de rappeler ce qu'est le titre de voyage et quel est le dessein du Comité international en le distribuant.

A l'issue de la guerre de 1939-45, en raison de l'urgence des problèmes qui se posaient à elles, les autorités gouvernementales ne pouvaient accorder toute l'attention désirée à certaines catégories de victimes des hostilités, en particulier aux réfugiés et personnes déplacées qui avaient perdu les pièces d'identité qu'ils possédaient ou qui ne voulaient ou ne pouvaient obtenir le renouvellement des passeports dont ils étaient porteurs.

C'est pour remédier à cette situation que le CICR a alors créé un « titre de voyage » destiné, à l'origine, à permettre à ceux qui en étaient bénéficiaires de regagner leur patrie, de résider dans le pays où ils se trouvaient de passage, ou enfin de gagner un autre pays.

Il n'existe pas, en ce qui concerne le titre de voyage du CICR, de textes juridiques établis par des Gouvernements. Les renseignements d'état civil qu'il contient sont la reproduction pure et simple des déclarations faites par le demandeur au Comité international. Ce titre de voyage ne revêt donc pas le caractère authentique d'un document officiel délivré

par les pouvoirs publics et qui fait foi de l'identité du porteur (par exemple, un passeport, une carte d'identité, etc.). Sa validité est, par conséquent, subordonnée à la reconnaissance des Gouvernements des pays d'accueil et de leurs agents diplomatiques ou consulaires et le CICR ne procède à l'émission de ce document qu'avec l'agrément du Gouvernement du futur pays de résidence.

Dans la majorité des cas, les titres de voyage du CICR sont demandés soit par l'Office du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (si le requérant n'est pas éligible à l'assistance de cette organisation), soit par la Société nationale de la Croix-Rouge du pays dans lequel se trouve le réfugié. Ces deux institutions fournissent au CICR des assurances suffisantes de la bonne foi des bénéficiaires de ces documents.

Ces derniers sont encore délivrés actuellement pour permettre à des civils d'émigrer dans un pays de leur choix. Ils ne sont remis cependant qu'aux personnes démunies de papiers d'identité ou en possession de passeports devenus sans valeur pour elles.

De toute manière, un titre de voyage du CICR ne peut être délivré que lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1. absence de passeport valable et impossibilité de s'en procurer un nouveau;
2. autorisation de sortir du pays dans lequel se trouve le requérant;
3. promesse de visa délivrée par les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dans lequel le requérant désire se rendre.

Le titre de voyage est délivré gratuitement et sa validité est généralement limitée à trois mois, période jugée suffisante pour les démarches et l'organisation d'une émigration. En principe, il n'est pas renouvelable. En effet, ce document est destiné à permettre un seul voyage à destination d'un pays d'accueil définitif. Il perd toute valeur au moment où le réfugié arrive dans le pays d'asile: c'est alors aux autorités de celui-ci à lui délivrer une pièce d'identité officielle.